

LA REGLEMENTATION DES BOULANGERIES

Il a été ordonné:

1. Que dès et après le 1er jour de mars 1918, aucune personne, firme ou corporation, faisant usage de cinq barils de fleur par mois ou plus, pourra fabriquer du pain, des gâteaux ou autres produits de pâtisserie pour les vendre, avant d'avoir au préalable obtenu du Contrôleur des Vivres, une licence qui s'appellera "licence de boulanger," excepté les hôtels, les restaurants qui ne font du pain que pour les clients de leurs établissements et non pas pour être vendu au comptoir.

2. Que toutes applications pour telles licences devront être faites d'après la formule no 5 ci-incluse.

3. Que toutes licences expireront le 31 décembre de chaque année.

4. Dès et après le premier jour de mars 1918, aucun boulanger ne fera du pain, des "rolls", des pâtisseries ou autres produits de boulangeries, en se servant de la farine de blé autre que la farine à pourcentage fixe, tel que prescrite dans les Ordres du Contrôleur des Vivres, numéros onze et quinze, sans une permission par écrit du Contrôleur des Vivres.

5. Le porteur d'une licence ne pourra fabriquer du pain et l'offrir en vente que des poids suivants spécifiés et de la manière suivante: savoir:

Dans la province de la Colombie-Britannique, 18 onces, mais ne devant pas excéder 19 onces.

Dans la province d'Alberta, Saskatchewan, 20 onces, mais ne devant pas excéder 21 onces.

Dans la province de Manitoba, 16 et 20 onces, mais ne devant pas excéder 17 et 21 onces respectivement.

Dans la province d'Ontario, 12 onces et 24 onces, mais ne devant pas excéder 13 onces et 25 onces respectivement.

Dans la province de Québec, 24 onces, mais ne devant pas excéder 25 onces, excepté la ville de Hull, le village de la Gatineau et le village d'Aylmer, où les poids sont de 12 et de 24 onces, mais ne devant pas excéder 13 onces et 25 onces respectivement.

Dans les trois provinces connues sous le nom de "Provinces Maritimes", 24 onces, mais ne devant pas excéder 25 onces.

Les poids spécifiés plus haut devront être des poids net, de "rolls" non enveloppés, douze heures après avoir été cuits, et quand les pains sont cuits doubles, chaque pain, quand il sera séparé, devra avoir le poids requis par ce règlement.

6. Le porteur d'une licence pourra fabriquer des "rolls" et les offrir en vente dans les poids seulement de 1 once ou de 2 onces chaque, et les dits "rolls" devront être cuits dans des moules et non sur le bas de fourneau.

Les poids mentionnés plus haut devront être des poids net, de "rolls" non enveloppés, douze heures après avoir été cuits, et quand les "rolls" sont collés les uns aux autres ou qu'ils sont séparés, chaque "roll" devra avoir le poids requis par ce règlement.

7. Les poids reconnus et ici établis, seront déterminés en prenant une moyenne d'un lot de pas moins de vingt-cinq pains comme unité, ou de cinq douzaines de "rolls" comme unité et chaque pain ou "roll" ne devra pas avoir moins que le poids minimum ou plus que le maximum du poids prescrit par les règles et règlements.

8. Le porteur d'une licence, en fabricant le pain ou les "rolls" ne devra pas faire usage pour chaque baril de farine de cent quatre-vingt-seize livres, des ingrédients suivants en poids excédant:

Sucre.—Plus de 2 livres de sucre de canne ou de betterave, y compris le sucre contenu dans le lait concentré ou en poudre si on en fait usage.

Extrait de malt ou farine de malt.—Plus de 2 livres, si l'on n'emploie pas de malt l'équivalent en poids en sucre peut être utilisé.

Graisses (soit végétales ou animales, ou leurs composées).— Plus de 2 livres.

Lait.— Plus de 6 livres de lait écrémé liquide ou son équivalent en lait concentré ou en poudre.

9. Le porteur d'une licence en fabriquant son pain ou ses "rolls" ne pourra pas ajouter de sucre ou de matières grasses à la pâte pendant le procédé de cuisson, ou au pain ou aux "rolls" après qu'ils sont cuits.

10. Les boulangers ne fabriqueront qu'un pain simple ou double cuits ensemble et sans être coupés; pourvu que le pain contenant pas moins de trente-cinq pour cent (35 pour 100) de fleur d'orge puisse être cuit sur la base du fourneau de deux dimensions seulement, soit: en forme ronde ou en longues.

11. Jusqu'à nouvel ordre, il sera défendu d'envelopper le pain ou de l'entourer avec une bandelette en papier.

12. L'étiquette du pain sera permis aux fabricants de pain.

13. Le porteur d'une licence ne pourra fabriquer, distribuer, vendre ou tenir aucuns produits des boulangeries et réaliser

dessus une commission, un profit ou une surcharge qui serait injustes, exorbitants, déraisonnables, discriminatoires.

14. Tout porteur d'une licence, en vendant des produits de la boulangerie, devra fournir ces produits aux consommateurs de la façon la plus directe possible en évitant tout retard déraisonnable. La revente dans le même commerce sans justification suffisante, surtout si le résultat doit être une augmentation dans les prix courants au marchand de détail ou au consommateur sera considérée comme une pratique malhonorable.

15. Le porteur d'une licence ne devra pas acheter, vendre, emmagasiner ou revendre ou manier autrement ou faire le commerce d'aucuns produits alimentaires dans le but d'augmenter les prix d'une façon déraisonnable, ou d'imposer une restriction sur ces produits, ou de monopoliser ou tenter de monopoliser, soit d'une façon locale ou générale aucuns de ces produits.

16. Le porteur d'une licence ne devra pas détruire aucuns produits et ne devra pas commettre de gaspillage, ou permettre des détériorations qui pourraient être évitées en rapport avec la fabrication, la distribution ou la vente d'aucuns produits de boulangerie.

17. Le porteur d'une licence ne pourra pas, sans le consentement écrit du Contrôleur des Vivres pour le Canada, ou de son représentant autorisé, avoir en main ou avoir en possession ou sous contrôle par contrat ou autrement, en aucun temps, de la fleur en une quantité excédant les besoins raisonnables de son commerce, requise pour lui pour une période de trente jours. POURVU, CEPENDANT, que cette règle n'empêche pas le porteur d'une licence d'avoir en transit assez de fleur pour maintenir le stock du porteur de la licence, dans la proportion ici prescrite.

18. Le porteur d'une licence ne devra pas reprendre du pain ou autres produits de boulangeries, ou faire tels paiements, ou accorder un crédit, à aucun détailleur pour du pain non vendu ou autres produits de boulangeries, non vendus, non plus que le porteur d'une licence ne pourra échanger aucun pain ou produits de boulangeries pour d'autre pain ou produits de boulangeries qu'il a vendus.

19. Le porteur d'une licence ne devra émettre, ou rendre public, ses prix du marché, ou faire aucune déclaration à qui que ce soit au sujet des produits alimentaires, lesquelles déclarations ne peuvent être vérifiées soit par ses propres livres ou par les rapports des autres porteurs de licences, et ne devra pas faire d'autres déclarations erronées qui peuvent avoir pour résultat de faire augmenter les prix d'aucuns produits alimentaires.

20. Le porteur d'une licence devra porter sur chaque contrat, commande, acceptation de commande, facture, liste de prix et autres, émis ou signés par lui, les mots "Numéro de licence du Contrôleur des Vivres du Canada", suivi du numéro de la licence. Aucun porteur d'une licence ne devra avec connaissance de cause acheter aucuns produits alimentaires ou acheter tels produits pour aucune personne qui devrait avoir une licence d'après les ordres émis plus tard, à moins que cette personne ne se soit procurée telle licence et se soit soumise aux exigences de la présente règle.

21. Que les impôts suivants seront attachés à une licence pour fabriquer des produits des boulangeries:

Quand la vente ne dépasse pas \$10,000 par année	\$ 5.00
Quand la vente ne dépasse pas \$50,000 par année	10 00
Quand la vente ne dépasse pas \$100,000 par année	15.00
Quand la vente ne dépasse pas \$200,000 par année	25.00
Quand la vente ne dépasse pas \$300,000 par année	30.00
Quand la vente ne dépasse pas \$400,000 par année	40.00
Quand la vente ne dépasse pas \$600,000 par année	60.00

et \$5 pour chaque \$50,000 additionnel ou fraction de ce chiffre, de la valeur représentée par la vente.

Daté à Ottawa, ce 9e jour de février 1918.

LE RAPPORT DE BRANDRAM-HENDERSON, LIMITED

L'assemblée annuelle de Brandram-Henderson, Limited a été tenue à Halifax le 20 février courant. Le Bureau des directeurs a été réélu. Le rapport financier soumis, et que nous publions en détail dans le présent numéro, montre que la Compagnie a passé une année commerciale des plus prospères, le total des profits de manufacture et d'affaires étant de \$221,429.52.

A la fin de l'année dernière, la balance des profits reportés s'élevait à \$349,464.80 qui, ajoutés aux chiffres donnés ci-dessus donnent un total de \$570,894.02 au crédit du compte de profits et pertes.